CCR RE
Société anonyme au capital de 90.082.100 €
Siège social : 157 boulevard Haussmann – 75008 Paris
817 446 511 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 17.10.2016 et
Par décisions du Président directeur général du 23.12.2016

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bertrand LABILLOY
Président Directeur Général

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et forme

La société est de forme anonyme à conseil d'administration.

La dénomination de la société est "CCR RE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «société anonyme à sconseil d'administration» ou des initiales «S.A» et de l'indication du montant du capital social.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (« la loi »), notamment :

- par le code du commerce,
- par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes,
- par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et son décret d'application n°2014-949 du même jour,
- par le code des assurances,

et par les présents statuts.

Article 2 – Siège social

Le siège social est à PARIS 8ème, 157 boulevard Haussmann. Le transfert de ce siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes pourra être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticpée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - ACTIVITE SOCIALE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE I : OBJET

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

1° - la réalisation d'opérations de réassurance et de rétrocession de toutes natures, en toutes branches ; la reprise sous quelque forme que ce soit, de contrats ou engagements de réassurance de toutes compagnies, entreprises ou organismes de quelque nature que ce soit, français et étrangers ; la création, l'acquisition, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tout établissement ayant un lien avec ces activités ;

2° la construction, l'acquisition par tous moyens, l'exploitation et la gestion, notamment la location, de tous immeubles ; l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux par tous moyens ;

3° la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, financières ou autre ;

4° d'une façon générale, la réalisation ou la participation directe ou indirecte dans toutes opérations notamment industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes activités connexes, ou susceptibles de faciliter ou contribuer à l'exercice ou au développement desdites activités.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions quatre-vingt-deux mille cent (90.082.100) euros, divisé en 900.821 actions de cent (100) euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Libération des actions

Les appels de fonds sont formulés par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires.

En cas de retard dans les versements, les sommes restant dues au-delà de la date d'exigibilité porteront de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité quelconque, intérêt calculé jour par jour au taux légal majoré de cinq points à compter de cette date, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 7 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La transmission des actions ne s'opère à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de la société.

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de fusion ou scission, qu'avec l'agrément préalable du conseil d'administration, décidé conformément à l'article 11 des présents statuts et à la loi.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

8.1. Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

8.2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les souscripteurs et cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant de l'action. L'actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les héritiers, les créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

8.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

8.4. Il est toujours fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

CHAPITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 9 - Composition du conseil d'administration

9.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi.

Un administrateur représentant les salariés est désigné selon les modalités prévues à l'article 9.3, dès lors que le nombre de salariés de la société est supérieur à dix sur une période d'un mois et que les dispositions de l'article 7 I. de l'ordonnance du 20 août 2014 ne sont pas applicables, auquel cas la société serait soumise aux dispositions légales en matière de représentation obligatoire des salariés au conseil d'administration.

9.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

9.3 En application de l'article L. 225-27 du Code de commerce, le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du même code, un administrateur élu par le personnel de la société regroupé en un seul collège électoral.

La durée des fonctions de l'administrateur élu par le personnel de la société est de cinq ans à compter de son élection et son mandat est renouvelable conformément à l'article L. 225-29 du Code de commerce. Le mandat d'administrateur représentant des salariés prend fin de plein droit lorsque le représentant ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 225-28 du Code de commerce ou en cas de rupture de son contrat de travail conformément à l'article L. 225-32 dudit code ou dans tout autre cas visé à l'article L. 225-34 I dudit code.

L'élection et le mandat de l'administrateur élu par le personnel de la société sont régis par les dispositions prévues par les articles L. 225-28 à L. 225-34 (inclus) et R. 225-34-2 à R. 225-34-6 (inclus) du Code de commerce.

Les modalités du scrutin de l'élection sont celles prévues à l'article L. 225-28 du Code de commerce lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, à savoir :

- à compter du franchissement du seuil de dix salariés visé à l'article 9.1, les électeurs sont tous les salariés de la société dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection,

- l'administrateur élu par les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination (cette condition d'ancienneté n'étant pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans) et correspondant à un emploi effectif ,

- les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs, ou si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux,

- l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours,

- le vote est secret,

- chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel, le candidat et son remplaçant devant être de sexe différent,

- est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, du siège de l'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant. Le mandat du remplaçant se poursuit pour la durée restant à courir et prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat.

Dans le cas de vacance du siège de l'administrateur élu par les salariés et si, pour quelque cause que ce soit, le siège vacant ne peut être pourvu par le remplaçant, des élections sont organisées. Le conseil d'administration se réunit valablement pendant la période de vacance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin le jour du cinquième anniversaire de son élection. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés nouvellement élu prend effet à l'expiration du mandat de l'administrateur représentant les salariés sortant ou, en cas de vacance du siège de ce dernier, à la date de l'élection.

L'administrateur élu par les salariés dispose du temps nécessaire pour exercer utilement son mandat, dans les conditions définies par la loi.

Le conseil d'administration détermine le temps consacré à la formation de l'administrateur élu par les salariés sans que le nombre d'heures consacré à cette formation ne puisse être inférieur à 20 heures par an, au cours du mandat.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

<u>Article 10</u> - Mandat des administrateurs

Le présent article est applicable sauf stipulations contraires de l'article 9 ci-dessus.

10.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné par l'assemblée générale prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

10.2 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

10.3. Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.

10.4 Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la société.

Article 11 - Réunions du conseil d'administration

11.1 Le conseil d'administration est convoqué soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation, par tout mode de convocation y compris verbal.

Il se réunit sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par cette demande.

11.2 Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et le choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui le présidera.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus d'une procuration.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour que le conseil délibère valablement.

Les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et les limites fixées par la loi et par le règlement intérieur du conseil d'administration. Dans ce cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf disposition spéciale des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui mentionne, le cas échéant, les administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 12 - Rémunération

Indépendamment de tous remboursements de frais qui pourraient être accordés, les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée globalement par l'assemblée générale ordinaire et répartie entre eux-mêmes comme le conseil d'administration le jugera bon. Cette rémunération s'applique jusqu'à décision nouvelle de ladite assemblée.

Article 13 - Délibérations du conseil d'administration - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par le directeur général, par un directeur général délégué temporairement dans les fonctions de président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment ceux définis ci-après.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties données par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe notamment la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration arrête un règlement intérieur précisant notamment les modalités de son fonctionnement.

Article 15 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme son président, parmi ses membres personnes physiques, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge limite.

Le président du conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon la décision du conseil d'administration, il peut également exercer les fonctions de directeur général de la Société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 16 - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, au choix du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix opéré par le conseil d'administration est porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 17 - Direction générale

17.1 Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge limite.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

17.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué, dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à trois.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général est également applicable aux directeurs généraux délégués.

17.3. Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués participent aux séances du conseil d'administration, sauf demande expresse contraire de son président.

CHAPITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

CHAPITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou, le cas échéant, de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, opposants ou incapables.

Article 20 - Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, dans les délais légaux, par lettre simple, recommandée ou contre récépissé, adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21 - Accès aux Assemblées – Pouvoirs

21.1. Tout actionnaire dont les titres sont libérés des versements exigibles a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

21.2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat. Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement actionnaires.

21.3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

22.1 A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence dans les conditions prescrites par la loi, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.2 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

22.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

22.4. Les procès-verbaux sont établis et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 24 - Comptes sociaux - Résultat

24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les opérations réalisées sont retracées dans la comptabilité de la société conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prescrits par la loi.

24.2 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de la décision de l'assemblée générale, dans les conditions autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale décide également de l'imputation des pertes, s'il en existe.

CHAPITRE VII : CONTESTATIONS – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Transformation

La société ne peut se transformer en une autre forme de société que la société européenne. La transformation en société européenne ne donnera lieu ni à la dissolution de la société ni à la création d'une nouvelle personne morale.

Article 27- Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de la société. L'assemblée générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.